Informations de base

2017/0087(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Marché intérieur: conditions et modalités selon lesquelles la Commission peut demander aux entreprises de fournir des informations **Subject** 2 Marché intérieur, marché unique 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME Commissaire: BIEŃKOWSKA Elżbieta
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0257	Résumé
31/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0286/2018	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0087(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 021-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	IMCO/9/00251

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0286/2018	12/09/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0257	02/05/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0215	02/05/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0216	02/05/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0217	02/05/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2017)0257	26/06/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0257	10/07/2017	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2017)0257	13/07/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0257	13/07/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0257	31/07/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2781/2017	18/10/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Marché intérieur: conditions et modalités selon lesquelles la Commission peut demander aux entreprises de fournir des informations

2017/0087(COD) - 12/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Eva MAYDELL (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire sans modifier le fond de la proposition de la Commission.

À la lumière de l'avis du service juridique du Parlement européen, et dans l'attente de l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique du règlement proposé, elle a toutefois proposé de restreindre la base juridique à **l'article 337** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Marché intérieur: conditions et modalités selon lesquelles la Commission peut demander aux entreprises de fournir des informations

2017/0087(COD) - 02/05/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: faciliter l'accès de la Commission aux informations sur le marché nécessaires à l'accomplissement de ses tâches relatives au bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: malgré tous les progrès accomplis, il subsiste **des difficultés importantes dans l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur**, ce qui empêche les entreprises et les citoyens européens d'en tirer pleinement parti.

Une des difficultés rencontrées pour garantir le respect des règles du marché intérieur est **l'accès en temps utile à des données précises sur le marché** . Ce déficit d'information augmente le risque de voir apparaître des difficultés dans les échanges au sein du marché intérieur du fait de mesures nationales de mise en application non coordonnées.

Le règlement proposé vise à **aider la Commission à surveiller et contrôler l'application des règles du marché intérieur** en lui permettant d'obtenir en temps utile des informations complètes et fiables auprès d'acteurs du marché sélectionnés au moyen de demandes de renseignements ciblées lorsque de graves difficultés seront constatées dans l'application de la législation de l'UE relative au marché unique.

La Commission peut d'ores et déjà demander des informations directement aux entreprises dans le domaine de la politique de concurrence. L' utilisation de ses pouvoirs d'enquête s'est révélée très efficace pour vérifier que ces règles sont respectées, par exemple, dans le domaine des aides d' État.

La proposition s'inscrit dans le prolongement de sa communication de la Commission intitulée «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» et de sa communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» dans laquelle la Commission a mis en avant l'importance d'un système robuste de contrôle de l'application de la législation.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est la **création d'un outil d'enquête** que la Commission utiliserait en dernier ressort en cas de suspicion d' entraves au fonctionnement du marché intérieur et lorsque les informations au niveau des entreprises demandées sont nécessaires à une prise de décision rapide et efficace et ne sont pas disponibles assez rapidement par d'autres moyens.

CONTENU: la proposition habilite la Commission à **demander des renseignements directement auprès des entreprises et associations d'entreprises** pour résoudre un grave problème d'application du droit de l'Union, susceptible de compromettre la réalisation d'un objectif important de la politique de l' Union. Elle ne crée pas de régime supplémentaire de coercition à appliquer par la Commission.

Champ d'application: le règlement s'appliquerait aux domaines suivants: le marché intérieur; l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer; les transports; l'environnement et l'énergie.

Les **renseignements demandés** porteraient sur l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Il pourrait s'agir, par exemple:

- de données factuelles sur le marché (structure des prix, politique tarifaire, caractéristiques des produits ou services, distribution géographique des clients et fournisseurs);
- d'analyses factuelles du marché intérieur réalisées par les entreprises ou associations d'entreprises, notamment en ce qui concerne les obstacles réglementaires.

Procédure: la proposition définit les conditions et procédures à respecter pour effectuer une demande de renseignements:

- les demandes de renseignement seraient une **mesure de dernier recours**: la Commission devrait adopter une **décision préalable** exprimant son intention de recourir au pouvoir en question en expliquant le problème grave qu'elle suspecte, les informations recherchées, et pourquoi les autres moyens de les obtenir ont échoué. Elle devrait notifier ladite décision aux États membres concernés sans délai;
- sur simple demande ou par décision, la Commission pourrait exiger d'entreprises ou associations d'entreprises qu'elles lui fournissent des informations et elle devrait en informer l'État membre dans lequel est établi le destinataire de la demande;
- le traitement des informations recueillies serait soumis à de strictes exigences de **confidentialité**.

Amendes et astreintes: la proposition établit les règles relatives à l'imposition d'amendes et d'astreintes dans le cas où une entreprise fournit des renseignements incorrects ou dénaturés ou si l'entreprise fournit des informations incomplètes voire aucune information en réponse à la demande faite par décision officielle de la Commission.

Les **microentreprises** seraient exclues du champ d'application de la proposition afin de ne pas être soumises à une charge administrative disproportionnée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: selon les estimations, l'analyse et la collecte de données pourrait engendrer, pour la Commission, un coût annuel compris **entre 120.000 EUR et 430.000 EUR**, sur la base d'une hypothèse de cinq demandes de renseignements par an.

Les frais à charge de la Commission ne créent **pas de nouveaux besoins budgétaires**, seul le redéploiement du personnel et des infrastructures sera nécessaire.